

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

**À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE
L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Projet de loi n° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives

Le 17 août 2016



ISBN 978-2-89556-169-9 (PDF)
Dépôt légal, 2^e trimestre 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	4
1. INTRODUCTION	5
2. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC	5
2.1. Mission	5
2.2. Table des parties prenantes.....	6
2.3. Autorisation du plan directeur	7
2.4. Pérennité.....	7
3. CHANGEMENTS APPORTÉS À DIFFÉRENTES LOIS	7
3.1. Loi sur la Régie de l'énergie	7
3.1.1. Mission	7
3.1.2. Règles de procédures applicables aux demandes de paiement de frais des intervenants.	8
3.2. Loi sur Hydro-Québec	8
4. LOI SUR LES HYDROCARBURES	9
4.1. Exploration	9
4.2. Exploitation	9
4.2.1. Expropriation	9
4.2.2. Frais relatifs à la négociation d'ententes	10
4.3. Comité de suivi	11
4.4. Localisation des forages et des puits.....	12
4.5. Raccordement	12
4.6. Responsabilité	13
4.7. Fermeture des puits.....	14
4.8. Pouvoirs particuliers	14
5. CONCLUSION	15



L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 200 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 422 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 55 800 personnes. Chaque année, ils investissent au-delà de 620 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2014, le secteur agricole québécois a généré 8,1 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'Union trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

L'Union a pris connaissance du projet de loi n° 106 concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives. Elle souhaite remercier la Commission de lui permettre de présenter le point de vue des producteurs agricoles du Québec relativement aux modifications proposées.

Le projet de loi n° 106 est une pièce législative importante qui comprend deux grands enjeux, soit, d'une part, la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et, d'autre part, l'adoption d'une loi encadrant le développement et la mise en valeur des hydrocarbures au Québec. Nous sommes d'avis qu'un consensus social et politique se dégagera rapidement autour du premier objectif du ministre. Toutefois, à l'instar de la Loi sur les mines qui a dû faire l'objet de trois projets de loi avant d'être finalement adoptée, la future Loi sur les hydrocarbures soulève des préoccupations sociales, environnementales, économiques et politiques d'envergure qui nécessiteront un travail colossal de la part des parlementaires, ce qui retardera d'autant la mise en œuvre de la politique énergétique du Québec.

En conséquence, l'Union demande que le projet de loi soit scindé en deux afin que la nouvelle Loi sur les hydrocarbures soit étudiée par les parlementaires de façon distincte aux autres dispositions proposées dans le projet de loi n° 106.

Nos commentaires et recommandations seront présentés en trois temps. Une première section portera sur la mise en place du nouvel organisme Transition énergétique Québec, la seconde sur les changements proposés à différentes lois et la dernière traitera de la nouvelle Loi sur les hydrocarbures.

5

2. Transition énergétique Québec

2.1. Mission

Le nouvel organisme proposé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) aura pour mission « de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée. Elle coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matières énergétiques déterminées par le gouvernement et en assure le suivi ».

Pour ce faire, Transition énergétique Québec élaborera à tous les cinq ans, un plan directeur qui déterminera quels sont les programmes et les mesures à mettre en œuvre afin d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement. Pour l'élaboration du plan directeur, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie devront soumettre à Transition énergétique Québec les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle.

L'Union voit d'un bon œil la proposition de la mise sur pied d'un organisme qui présentera une vision intégrée de tous les programmes et des mesures existantes et à venir touchant l'efficacité, l'innovation et la transition énergétiques.

L'Union est d'avis que Transition énergétique Québec devrait exercer une vigie constante des initiatives touchant l'efficacité énergétique et les énergies alternatives développées au Québec, de façon à ne pas dupliquer les efforts et d'assurer une cohérence des programmes, mais également de cerner les lacunes afin de pouvoir les combler.

L'Union est favorable aux orientations définies dans la mission de Transition énergétique Québec (TEQ), notamment celles indiquant que cet organisme pourra réaliser des études d'étalonnage sur les meilleures pratiques en matière de consommation et de production d'énergie. TEQ pourra aussi soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique qui seront priorisés en concertation avec les principaux intervenants.

2.2. Table des parties prenantes

Les articles 41 et 42 de la future Loi sur Transition énergétique Québec prévoient la création d'une Table des parties prenantes qui assistera TEQ dans l'élaboration et la révision de son plan directeur. Cette table sera composée d'un maximum de 15 personnes, nommées par le conseil d'administration, qui posséderont une expertise particulière dans le domaine de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques.

L'Union souhaite souligner son implication dans le domaine de l'énergie depuis déjà plusieurs années. Elle intervient activement devant la Régie de l'énergie, entre autres, dans le cadre des demandes tarifaires relativement à l'électricité, prend part aux audiences entourant le projet d'Énergie Est et négocie, lorsque nécessaire, des ententes-cadres avec les promoteurs énergétiques. De plus, en 2014, 8,5 % des dépenses d'exploitation des entreprises agricoles ont été consacrées à l'énergie et 27 % de ces dépenses ont été affectées à l'achat d'électricité. Ainsi, une bonne proportion de l'énergie utilisée par le secteur agricole est liée aux hydrocarbures et la rationalisation de cet intrant permettrait de diminuer la quantité de gaz à effet de serre émise par les entreprises. D'autre part, les producteurs agricoles peuvent également être des autoproducteurs sous plusieurs formes, notamment d'énergie éolienne, de biomasse et par biométhanisation.

Enfin, les producteurs agricoles sont à l'affût des nouvelles pratiques et des technologies leur permettant de réduire la part des dépenses d'énergie dans leur coût de production. D'ailleurs, ces derniers ont bien répondu aux programmes mis en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique et d'utiliser de nouvelles sources d'énergie. À cet effet, le programme Produits agricoles efficaces d'Hydro-Québec lancé en 2006 a permis de faire des économies d'énergie de 98,87 GWh. De plus, la clientèle agricole a participé activement aux programmes ÉcoPerformances et Biomasse forestière résiduelle implantés par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques depuis l'automne 2013.

Considérant ce qui précède, l'Union demande au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles d'attribuer un siège à un représentant de l'association accréditée des producteurs agricoles au conseil d'administration de Transition énergétique Québec ou à la Table des parties prenantes. Compte tenu de son expertise dans le domaine de l'énergie et de l'efficacité énergétique ainsi que des besoins particuliers du secteur agricole, l'apport de l'Union sera bénéfique aux réflexions et travaux de la TEQ et de la Table.

2.3. Autorisation du plan directeur

Le projet de loi prévoit que le plan directeur sera soumis au gouvernement qui déterminera si ce dernier répond aux cibles établies. S'il est jugé conforme, Transition énergétique Québec le soumettra à la Régie de l'énergie avec le rapport de la Table des parties prenantes afin d'obtenir son approbation et son avis.

L'Union juge intéressant qu'un organisme de régulation économique spécialisé dans le domaine de l'énergie, soit la Régie de l'énergie, puisse donner son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

2.4. Pérennité

L'article 80 de cette future loi prévoit que le personnel du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques deviendra employé de Transition énergétique Québec. L'article 84 stipule que les programmes d'aide financière en vigueur au 1^{er} avril 2017 s'appliqueront jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abolis par Transition énergétique Québec.

Cette façon de faire permettra de conserver l'expertise qui s'est développée en transition, innovation et efficacité énergétiques au cours des dernières années. De plus, le maintien des programmes jusqu'à ce que les nouveaux entrent en vigueur est positif et assurera une transition harmonieuse et une continuité des services.

3. Changements apportés à différentes lois

3.1. Loi sur la Régie de l'énergie

3.1.1. Mission

Le projet de loi propose de modifier l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui se lirait dorénavant comme suit (changements soulignés) :

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

L'Union comprend que l'ajout proposé permettra à la Régie d'intégrer à ses analyses les orientations retenues dans le cadre de la Politique énergétique 2030. Ainsi, la Régie tiendra compte des attentes de la Politique, notamment en ce qui a trait à la microproduction d'électricité à la ferme, la desserte du réseau triphasé d'électricité en milieu rural ainsi que la demande de soutenir les industries avec des besoins particuliers comme la serriculture, relativement à l'offre de tarifs d'électricité.

3.1.2. Règles de procédures applicables aux demandes de paiement de frais des intervenants

Le projet de loi prévoit modifier l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de permettre à cette dernière d'édicter des règles de procédures applicables aux paiements des frais des groupes qu'elle reconnaît comme intervenants, notamment en ce qui concerne :

1. la répartition équitable du financement disponible entre ces personnes;
2. la fixation d'un plafond de financement annuel pour l'ensemble des dossiers ainsi que pour chacun de ceux-ci;
3. les critères d'examen d'une demande de paiement de frais;
4. les frais admissibles.

Le financement des groupes reconnus comme intervenants par la Régie est remboursé par le transporteur d'électricité ou les distributeurs qui déposent des demandes à la Régie. Selon l'Union, tous les participants aux travaux de la Régie de l'énergie (intervenants, transporteurs d'électricité et distributeurs) ont le devoir de contrôler leurs coûts et de faire preuve de concision et d'efficacité dans les dossiers où ils sont appelés à agir. Soulignons que le système actuel permet déjà à la Régie, il nous semble, de contrôler les abus en ce domaine. Le rôle des intervenants devant la Régie est essentiel afin de créer un contrepoids au transporteur d'électricité et aux distributeurs au bénéfice des consommateurs et des citoyens. Ce juste équilibre doit demeurer. Les intervenants qui ne disposent pas de moyens suffisants pour intervenir sans aide financière risquent d'être pénalisés par rapport aux groupes plus fortunés advenant que les règles de procédures prévoient l'imposition d'un plafond (pour l'ensemble des dossiers ou pour chacun d'entre eux) ou qu'une répartition entre les intervenants soit fixée. L'Union est d'avis que la fixation d'un plafond de financement annuel pour l'ensemble des dossiers peut avoir pour effet de créer des effets pervers. À terme, la qualité des dossiers présentés par les intervenants pourrait en souffrir, ce qui serait préjudiciable aux consommateurs.

Pour ces raisons, l'Union demande de modifier l'article 113.2 en retirant les alinéas 1 et 2.

3.2. Loi sur Hydro-Québec

Le projet de loi prévoit modifier l'article 48.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) afin qu'une demande d'Hydro-Québec en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) puisse être jugée recevable, même si aucun avis ou certificat de conformité réglementaire municipale n'a été produit à l'expiration du délai de 45 jours de la demande.

L'Union rappelle qu'Hydro-Québec est soumise à ladite loi en vertu de l'article 2 de la LPTAA et qu'il doit en demeurer ainsi. Les municipalités ont l'obligation de répondre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et de statuer sur la conformité réglementaire du projet soumis par Hydro-Québec à sa réglementation suivant les articles 58.1 et suivants de la LPTAA.

Toutefois, advenant une omission ou un refus de la part d'une autorité municipale de statuer, l'Union est d'avis que le processus devant la CPTAQ doit se poursuivre.

4. Loi sur les hydrocarbures

Pour le gouvernement du Québec, la mise sur pied de la nouvelle Loi sur les hydrocarbures est l'occasion d'agir et de veiller à ce que le développement des hydrocarbures soit fait de façon respectueuse des droits des propriétaires fonciers, qu'ils soient agricoles ou forestiers.

Contrairement à la Loi sur les mines (R.L.R.Q. M-13.1, art. 304.1.1), ce projet de loi ne contient aucune disposition permettant au monde municipal d'introduire dans ses outils de planification et d'aménagement du territoire des secteurs incompatibles avec l'exploration et l'exploitation pétrolière ou gazière. La Loi sur les hydrocarbures est muette à cet égard, ce qui constitue un oubli majeur puisque le développement des hydrocarbures serait localisé principalement dans les basses terres et le long du littoral du fleuve Saint-Laurent, là où l'on retrouve des terres à fort potentiel agricole dont l'utilisation prioritaire doit être la pratique de l'agriculture.

L'article 1.1 de la LPTAA prévoit « [...] qu'il faut assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles [...] ».

En conséquence, l'Union demande de soustraire entièrement la zone agricole permanente du développement des hydrocarbures.

4.1. Exploration

L'article 26 de la future Loi sur les hydrocarbures prévoit que le titulaire de la licence d'exploration avise le propriétaire ou le locataire de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre de droits réels et immobiliers aux hydrocarbures. Selon l'Union, un tel avis devrait obligatoirement être fait par écrit.

Comme l'objectif du gouvernement est de s'assurer que les personnes directement touchées soient informées de l'attribution de la licence d'exploration, **l'Union demande d'ajouter les termes « par écrit » après le mot « avise ».**

4.2. Exploitation

4.2.1. Expropriation

L'Union constate que ce projet de loi maintient le droit d'expropriation des compagnies privées qui souhaitent exploiter des hydrocarbures, ce qui, à notre sens, va à l'encontre du principe de propriété privée. Selon l'Union, ces demandes devraient être traitées comme des exceptions plutôt qu'être automatiquement prévues à la Loi.

L'article 55 du projet de loi prévoit que le titulaire d'une licence de production a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet. Il est prévu que ce dernier pourra acquérir de gré

à gré ou par expropriation tout droit réel pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux afin d'exploiter ces ressources.

Soulignons ici que les promoteurs qui utilisent le territoire avancent souvent l'argument concernant leur capacité à exproprier afin de conclure des ventes, de faire signer des baux, d'établir des servitudes ou d'obtenir des autorisations d'accès, le tout à rabais auprès des propriétaires fonciers.

Dans notre société, le principe de propriété privée est très important. Ainsi, le droit d'expropriation est un privilège et il se doit d'être réservé à une minorité d'organisations comme le gouvernement ou les municipalités, au bénéfice de tous et non pour le profit d'une entreprise privée.

L'Union s'élève contre la possibilité de maintenir un droit d'expropriation à une entreprise privée. Ce droit devrait être utilisé de façon exceptionnelle et avec l'approbation de l'Assemblée nationale, comme cela a été le cas dans le dossier Pipeline Saint-Laurent en 2005¹.

Pour ces raisons, l'Union demande le retrait de la dernière phrase du 2^e alinéa du futur article 55 de la Loi sur les hydrocarbures et de la remplacer par la suivante :

« À défaut d'entente avec le propriétaire, le titulaire adresse au gouvernement une demande pour obtenir de l'Assemblée nationale une loi particulière afin d'exproprier lesdits droits ou biens. »

4.2.2. Frais relatifs à la négociation d'ententes

L'Union a analysé la proposition du ministre d'introduire à son projet de loi le déboursement par le titulaire d'une partie des honoraires en services professionnels nécessaires à la négociation d'une entente pour l'acquisition auprès du propriétaire de son immeuble résidentiel ou de son immeuble utilisé à des fins d'agriculture.

Malheureusement, cette proposition présente la même iniquité que la Loi sur les mines (L.Q. 2012) en ce qu'elle réfère à la notion « immeuble utilisé à des fins d'agriculture », à la définition de « terre agricole » de la Loi sur l'acquisition des terres par les non-résidents (R.L.R.Q. c. A-4.1), laquelle exclut les terres d'une superficie de moins de quatre hectares. Ainsi, les producteurs maraîchers, par exemple, qui exploitent sur une petite superficie sans y résider devront faire face seuls au promoteur, sans soutien financier. Par ailleurs, nous comprenons que la notion d'« agriculture » comprend la sylviculture au sens de l'article 1 de la LPTAA et inclut donc les activités forestières.

De plus, l'article 56 de la future loi omet de mentionner à qui seront payés les honoraires en services professionnels. Selon l'Union, il faut préciser qu'il s'agit du propriétaire foncier.

¹ Assemblée nationale, première session, 39^e législature, projet de loi 219, Loi modifiant la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent, Éditeur officiel du Québec, sanctionné le 11 juin 2010.

En conséquence, l'Union demande :

- que soient retirés, à l'article 56, les mots : « qui est situé dans une terre agricole au sens de la Loi sur l'acquisition des terres par les non-résidents (chapitre A-4.1) »;
- de modifier l'alinéa 4 de l'article 235 de la Loi sur les mines (R.L.R.Q. c. M-13.1) afin d'y retirer les mots : « et situé sur une terre agricole au sens de la Loi sur l'acquisition des terres par les non-résidents (chapitre A-4.1) »;
- au ministère d'ajouter après le mot « débourse » les termes suivants : « au propriétaire foncier ».

De plus, afin de minimiser les impacts liés à l'implantation des hydrocarbures sur les secteurs agricoles et forestiers, l'Union demande au ministère d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 56 :

« Dans le cas où un puits ou un réseau de raccordement se trouve en secteur agricole ou forestier, le titulaire du titre devra convenir d'une entente-cadre avec l'association accréditée des producteurs agricoles afin de prévoir les mesures d'atténuation des impacts, les compensations et de s'assurer que les droits des agriculteurs et des forestiers sont protégés et respectés. »

4.3. Comité de suivi

Durant la phase d'exploration ou d'exploitation (articles 25 et 52 de la future loi), le titulaire de la licence doit constituer un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale dans l'ensemble du projet. Le titulaire de la licence détermine le nombre de membres, mais le comité doit être composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre de la communauté autochtone.

L'Union appuie la proposition de la mise sur pied d'un comité de suivi dans la phase d'exploration comme dans celle de l'exploitation. Toutefois, comme la majorité de l'exploration, et donc de l'exploitation, des hydrocarbures se déroulera dans les basses terres et le long du littoral du fleuve Saint-Laurent, il est fort probable que les producteurs agricoles et forestiers soient les plus touchés par l'octroi de ces nouveaux droits. Ainsi, lorsque cette situation se produira, **l'Union demande que soit ajouté au troisième alinéa du futur article 25 après le mot « municipal », ce qui suit : « un représentant de l'association accréditée des producteurs agricoles ».**

Par ailleurs, l'Union constate que le projet de loi est muet sur les pouvoirs du comité de suivi. Est-ce simplement un lieu d'échanges? Le comité peut-il faire des recommandations au titulaire, mais surtout au gouvernement afin d'améliorer réellement l'acceptabilité sociale tout au cours de l'exploration et de l'exploitation?

Afin de donner un réel pouvoir à ce comité, **l'Union demande que l'article 25 soit modifié par l'ajout d'un alinéa entre le 3 et le 4, qui se lirait comme suit : « le comité a les pouvoirs d'émettre des recommandations au titulaire et au gouvernement sur le projet d'exploration et au cours de l'exploitation du puits ».**

4.4. Localisation des forages et des puits

L'article 77 de la future loi prévoit que le titulaire de l'autorisation de forage inscrit au registre foncier produise, dans les 30 jours suivant le début des travaux, une déclaration faisant état de la localisation du puits. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État. Le futur article 90 prévoit quant à lui que le titulaire doit inscrire au bureau de la publicité des droits, une déclaration faisant état de la localisation du puits fermé.

L'Union appuie ces dispositions qui permettront de minimiser le nombre de forages et de puits non répertoriés par le MERN.

Il est prévu que le titulaire d'une licence d'exploration ou de production qui demande une autorisation de forage doit soumettre au ministre, pour approbation, un plan de fermeture définitive. Une garantie dont le montant correspond au coût anticipé pour les réalisations des travaux doit être fournie au ministre avec le plan. Le ministre inscrit le plan qu'il a approuvé au registre public de droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures (articles 93, 95 et 98). Ce plan est révisé chaque fois que des changements dans ses activités le justifient (article 100). L'Union est d'avis que les dispositions prévues précédemment sont très pertinentes. Toutefois, le plan de fermeture devrait être revu de façon quinquennale, même si des changements n'ont pas été apportés aux activités pour intégrer les nouvelles technologies applicables et l'évolution des règles de l'art afin que les sommes nécessaires à la fermeture soient disponibles en temps opportun.

12

Considérant ce qui précède, l'Union demande de modifier l'article 100 qui se lirait dorénavant comme suit (ajout en souligné) : « Le titulaire d'une autorisation de forage soumet au ministre, pour approbation, une révision de son plan tous les cinq ans ou chaque fois que des changements dans ses activités le justifient ou lorsque le ministre le requiert. [...] ».

4.5. Raccordement

Tout comme pour la licence d'exploitation d'hydrocarbures, toute personne qui désire construire ou utiliser une canalisation de raccordement doit soumettre son projet à la Régie de l'énergie et obtenir une décision favorable de celle-ci (article 110 de la future loi). Dans sa décision, elle mentionne les conditions qu'elle estime nécessaires à la réalisation du projet (article 111 de la future loi).

L'Union rappelle que lorsque les canalisations de raccordement proposées sont localisées en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles des terres agricoles, cela nécessite l'autorisation préalable de la CPTAQ qui déterminera, en sus de celles de la Régie de l'énergie, les conditions nécessaires pour assurer la protection du territoire et des activités agricoles.



De plus, l'Union est préoccupée par les problèmes qui pourraient être causés par l'intensité du développement du réseau de raccordement sur certaines terres agricoles et forestières et par l'exploitation de puits d'hydrocarbures.

Par ailleurs, il nous apparaît nécessaire que les promoteurs cessent de présenter leur projet à la pièce à la CPTAQ. Celle-ci devrait avoir un portrait juste et global pour accorder les autorisations dans l'intérêt général de protéger les terres agricoles et les activités agricoles pratiquées à proximité des futures infrastructures de pétrole ou de gaz. Ainsi, les demandes visant l'exploitation des hydrocarbures et les demandes relatives aux canalisations de raccordement devraient obligatoirement être traitées en même temps par la Commission.

En conséquence, l'Union demande d'ajouter, à la fin de l'alinéa 2 du futur article 113, ce qui suit : « Elle ne peut non plus être octroyée à moins que le projet de raccordement n'ait fait l'objet d'une décision de la CPTAQ traité et statué en même temps que la demande d'autorisation pour l'exploitation d'un puits. »

4.6. Responsabilité

L'article 119 du projet de loi prévoit que le titulaire d'une licence d'exploration, de production et de raccordement est tenu de réparer le préjudice causé, sans égard à la faute et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant que le gouvernement détermine par règlement. Au-delà de ce montant, le titulaire peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-traitants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

L'Union est préoccupée par les actions récursoires qui pourraient être entreprises contre les propriétaires fonciers chez qui l'infrastructure du titulaire est installée. Cet élément est semblable au débat qui a présentement cours dans le dossier Énergie Est. Ainsi, un propriétaire foncier qui causerait un dommage à l'infrastructure du titulaire ou à la personne qui exploite le raccordement pourrait être poursuivi pour une faute qualifiée de simple. L'Union juge inacceptable que les producteurs agricoles et forestiers qui sont les plus souvent touchés par le passage des infrastructures des titulaires soient mis à risque de cette façon. Rappelons que les producteurs circulent régulièrement au-dessus des pipelines ou à proximité d'autres infrastructures de ce genre. Les incidences de risque sont nécessairement plus élevées que pour les autres citoyens. Selon l'Union, les propriétaires fonciers directement touchés devraient au contraire faire l'objet d'une protection accrue en cas d'incident concernant les infrastructures. La présence d'un pipeline ou d'une infrastructure liée à l'exploitation des hydrocarbures oblige les propriétaires fonciers à déclarer ce risque additionnel à leurs assureurs. Il devient plus difficile de nos jours d'obtenir des protections d'assurance optimales à prix concurrentiels pour couvrir le risque d'incident avec un pipeline ou une infrastructure de ce genre. Certains assureurs réfléchissent d'ailleurs à la possibilité de se désengager de la couverture de certains risques, advenant que les compagnies soient dorénavant autorisées à récupérer leurs dommages des personnes fautives².

² BUREAU D'ASSURANCES DU CANADA. *Impacts d'un projet de construction d'un pipeline souterrain entre Lévis et Montréal-Est*, Bulletin du BAC-Québec ATH n° B2007-01, 26 février 2007, 7 pages.
<http://ici.radio-canada.ca/tele/la-semaine-verte/2015-2016/segments/reportage/3881/pipeline-oleoduc-terres-agriculture>

En conséquence, l'Union demande l'ajout de deux phrases à la fin du 1^{er} paragraphe de l'article 119 qui se liraient comme suit : « Malgré ce qui précède, le titulaire ne peut réclamer tout dommage au propriétaire foncier ou à son locataire, à moins que ces derniers n'aient commis une faute intentionnelle ayant causé le dommage. De plus, le titulaire tient indemnes le propriétaire et son locataire contre toute réclamation en dommages intentée par un tiers, pour leur faute simple ou lourde ».

De plus, l'Union est d'avis que le ministère devrait obliger les compagnies à mettre de côté les sommes d'argent nécessaires aux risques associés aux incidents qui pourraient survenir après la fermeture d'un puits. Ces sommes d'argent seraient investies dans un fonds géré par l'État.

L'Union invite le ministère à s'inspirer d'une initiative de l'Office national de l'énergie qui oblige les compagnies pipelinières à amasser les fonds nécessaires pour faire face à leurs obligations lors de la cessation de leurs activités et pour couvrir tout dommage qui pourrait survenir après cette cessation³. La gestion de ces fonds devrait être confiée à l'État.

4.7. Fermeture des puits

L'article 86 de la future loi prévoit que le ministre peut autoriser une personne autre que le titulaire d'une licence à procéder à la fermeture du puits. De plus, l'article 88 indique que si la fermeture temporaire excède une période de quatre ans, le titulaire est réputé avoir cessé ces activités de façon définitive et il doit réaliser les travaux prévus au plan de fermeture définitive du puits.

L'Union salue l'adoption prochaine de ces deux articles qui encadreront davantage les titulaires qui font preuve de laxisme.

14

4.8. Pouvoirs particuliers

L'article 131 de la future loi permet au ministre de soustraire, à toute activité d'exploration et de production d'hydrocarbures, certains endroits jugés d'intérêt public, notamment les parcs ou aires protégées, les eskers et les écosystèmes forestiers exceptionnels.

L'Union croit que les terres agricoles devraient être ajoutées à cette liste. Cela donnera la possibilité au ministre de soustraire certaines terres localisées en zone agricole, advenant que le développement des hydrocarbures cause des impacts négatifs irrémédiables comme la destruction de milieux de production agricole, la perte du territoire où sont produites par exemple des appellations réservées et l'atteinte aux paysages ruraux.

³ Office national de l'énergie. *Motifs de décision MH-001-2012, coûts estimatifs de la cessation d'exploitation*, février 2013.

Office national de l'énergie. *Motifs de décision MH-001-2013, mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds*, mai 2014.

Pour cette raison, l'UPA demande d'ajouter un dernier sous-paragraphe qui pourrait se lire comme suit :

« 9^o terres localisées en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles des terres agricoles. »

5. Conclusion

L'Union salue la mise en place de la Politique énergétique 2030 avec notamment la création du nouvel organisme Transition énergétique Québec. Étant vivement concernée par les questions énergétiques, l'Union souhaite siéger au conseil d'administration de TEQ ou à la future Table des parties prenantes.

L'Union demande que le projet de loi soit scindé en deux afin que la nouvelle Loi sur les hydrocarbures soit étudiée par les parlementaires de façon distincte aux autres dispositions proposées dans le projet de loi n^o 106.

Par ailleurs, l'Union est d'avis qu'il ne faudrait pas que l'adoption de la nouvelle Loi sur les hydrocarbures relance le dossier des gaz de schiste dans les basses terres du Saint-Laurent. Soulignons que cette filière n'a pas passé le test de l'acceptabilité sociale et que son exploration et son exploitation auraient pour effet de dégrader le climat social des régions rurales.

Nous souhaitons aussi indiquer que les sols où se pratique l'agriculture représentent environ 4 % du territoire. Ceux-ci sont sollicités de toutes parts : étalement urbain, routes, ouvrages de captage d'eau souterraine pour alimenter les réseaux d'aqueduc, parcs éoliens, ligne de transport d'électricité, gazoduc, oléoduc, etc. Le développement des hydrocarbures s'ajoutera à cette longue liste d'infrastructures présentes sur les terres agricoles et forestières, surtout que le développement des hydrocarbures devrait se réaliser principalement dans les basses terres et le long du littoral du Saint-Laurent, si l'on exclut l'île d'Anticosti.

Rappelons qu'en 2014, la production agricole a généré des retombées économiques dans chaque région, évaluées à 8,1 G\$⁴ pour l'ensemble du Québec, en plus de procurer 55 800 emplois⁵. Les producteurs forestiers, quant à eux, récoltent annuellement pour 300 M\$ de matière ligneuse, générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ de transformation de leur bois⁶. Dans ce contexte, il est primordial de tenir compte de la place de l'agriculture et de la foresterie, lorsque l'on envisage des projets sur ces terres, afin de ne pas compromettre les retombées économiques importantes et pérennes de ce secteur d'activité. Soulignons qu'en matière d'emploi et de produit intérieur brut créés, les investissements réalisés en agriculture surpassent ceux effectués dans l'extraction minière, pétrolière et gazière⁷. L'Union insiste sur le fait que l'extraction d'hydrocarbures ne doit pas entrer en concurrence avec l'agriculture et la

⁴ Statistique Canada, *tableau 002-0001 – Recettes monétaires agricoles annuelles (dollars)*, 2015.

⁵ Institut de la statistique du Québec et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, *Profil sectoriel de l'industrie bioalimentaire au Québec*, Édition 2014.

⁶ Fédération des producteurs forestiers du Québec, *La forêt privée chiffrée*, 2016.

⁷ ÉcoRessources, *Mise à jour des retombées économiques de l'agriculture pour le Québec*, 2014.

foresterie. Rappelons que ces secteurs généreront toujours de la richesse contrairement à un puits qui fermera après l'exploitation de la ressource non renouvelable.

Enfin, il ne faut pas oublier que la vaste majorité des producteurs agricoles du Québec exploitent leurs terres dans les basses terres et le long du littoral du Saint-Laurent et qu'à ce titre, ils louent ou sont les propriétaires de ces immeubles. Ils seront ainsi les premiers concernés par le développement des hydrocarbures.

